

2006 ICPE 3

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du Livre V relatif aux installations classés ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société Entrepôts Frigorifiques du Sud Ouest (E.F.S.O.), dont le siège social est situé Z.I. du Sanital, rue Alfred Nobel à CHATELLERAULT (86100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique situé dans le Parc d'Activités des Relandières sur la commune de Le Cellier (44 850) ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des installations classées en date du 21 mars 2005 ;

VU l'enquête publique prescrite du 17 mai au 17 juin 2005 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mauves sur Loire en date du 27 mai 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Chapelle Basse-Mer en date du 7 juin 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal du Cellier en date du 7 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National d'Appellations d'Origine en date du 18 mai 2005 ;

VU l'avis de la Délégation immobilière SNCF, Bretagne, Centre, Pays de la Loire, en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 31 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis du Service Maritime et de Navigation en date du 21 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en date du 20 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 26 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 juin 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des

installations classées en date du 19 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société Entrepôts Frigorifiques du Sud Ouest en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les observations présentées par la société E.F.S.O. le 10 novembre 2005 dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- confiner des installations extérieures de production de froid afin de limiter les émissions toxiques accidentelles,
- mettre en œuvre des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Entrepôts Frigorifiques du Sud Ouest (E.F.S.O.), dont le siège social est situé Z.I. du Sanital, rue Alfred Nobel à CHATELLERAULT (86100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un entrepôt frigorifique situé dans le Parc d'Activités des Relandières sur la commune du Cellier (44 850).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de l'entrepôt objet de la présente autorisation consistent au stockage de produits surgelés divers (viandes en carton, plats préparés, coulis de fruit, ...) ainsi que des pièces en kevlar, en vue de leur distribution vers les zones de consommation. La viande stockée en carton peut éventuellement subir un processus mineur de congélation.

Pour ce faire, l'entrepôt dispose :

- d'une plate-forme de stockage comprenant :
 - une chambre froide négative (- 20°C) de 3 776 m² pour l'entreposage des plats préparés divers, des glaces et des pièces en kevlar,
 - une chambre froide positive (+2°C / +4°C) de 246 m² pour l'entreposage des coulis de fruit,
 - deux tunnels de congélation (- 20°C) de 36 et 37 m² pour la congélation des palettes de viandes en carton et des palettes de fruit,
 - un stockage sec à température ambiante de 141 m², pouvant à terme être aménagé en chambre froide positive, pour l'entreposage des coulis de fruit,
 - un couloir de circulation à température ambiante occupant 78 m²,
 - des quais réfrigérés (+2°C / +4°C) occupant 935 m² ;
- de locaux techniques comprenant :
 - un local de charge de 125 m²,
 - une salle des machines 125 m² pour les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac,
 - les installations frigorifiques fonctionnant au fluide HFC et à l'eau glycolée,
 - un local TGBT et un local transfo ;
- de bureaux et de locaux sociaux ;
- d'un atelier de maintenance.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°66 de la zone ZS de la commune du Cellier.

Elles occupent une superficie de 36 555 m², dont 6 286 m² de surface construite au sol et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 Classement des installations

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Observations</i>
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	2.5 t
2220.1	Produits alimentaires d'origine végétale (conservation de)	A	20 t/j
2221.1	Produits alimentaires d'origine animale (conservation de)	A	20 t/j
2920.1.a	Réfrigération ou compression de fluides toxiques	A	390 KW absorbés
1510.2	Entrepôts couverts	D	6616 t 45051 m ³
2920.2.b	Réfrigération ou compression de fluides non toxiques	D	110 kW absorbés
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	1 tour type fermé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	70 kW

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène					X

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, notamment celles de l'arrêté du 13 décembre 2004 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et celles du 29 mars 2000 dédiées aux locaux de charge d'accumulateurs.

Article 1.3.3 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

Article 1.3.4 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.3.5 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.7 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.8 Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'entrepôt est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Article 3.1.2 Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Article 3.1.3 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Article 3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Article 3.3.1 Effluents sanitaires

Ces effluents sont raccordés au réseau d'assainissement public. Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Effluents industriels

Excepté les eaux de dégivrage des installations de production de froid, l'établissement ne génère pas d'effluents liquides à caractère industriel. Le lavage des camions sur site est interdit.

L'exploitant équipe d'une sonde pH le collecteur des eaux de déconcentration et de dégivrage de ses installations de production de froid. En cas de solubilité d'ammoniac dans l'eau, la sonde pH doit commander une vanne qui isole le réseau de collecte et dirige ces effluents vers une capacité de rétention. Une régulation du pH doit être effectuée avant rejet contrôlé au réseau d'assainissement public.

Article 3.3.3 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, voies de circulation et de stationnement (en dehors des zones à risque d'écoulement de produit, type quais), sont collectées par le réseau eaux pluviales de l'établissement, raccordé à un dispositif de rétention enterré étanche d'un volume utile de 300 m³.

Ce dernier est équipé en sortie d'une pompe de relevage, actionnable à distance au moyen d'un ou plusieurs boutons d'arrêt

d'urgence, assurant un rejet homogène et étalé dans le temps de 20 l/s au maximum dans le réseau de fossés public dont l'émissaire final est la Loire.

Un système de traitement constitué d'un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures est installé en amont du dispositif de rétention afin de traiter les premières eaux pluviales et limiter le rejet de matières en suspension. Un système de by-pass est intégré à ce système afin de ne pas gêner l'évacuation des eaux d'extinction éventuelles vers le bassin.

Le point de rejet des eaux est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.4.1 Eaux pluviales non polluées

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Article 3.4.2 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées selon les normes en vigueur par la station d'épuration communale « Les Mazères ».

Article 3.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 3.4.4 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 3.4.5 Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats sont conservés pendant trois ans au minimum.

TITRE 4 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 4.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 4.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 4.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 4.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 4.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h,
- 60 dB(A) de 22h à 07h.

Article 4.2.3 Mesures périodiques

6 mois après le démarrage de l'exploitation de la plate-forme et dès lors qu'une modification notable intervient au niveau des installations, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées à l'Article 4.2.1 et à l'Article 4.2.2, l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

d) Gestion des produits défectueux agroalimentaires

Les produits défectueux agroalimentaires doivent être éliminés par des sociétés agréées.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 5.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Plus particulièrement, les produits défectueux agroalimentaires doivent être stockés à l'abri des insectes et des rongeurs.

Article 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Article 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.1.1 **Registre entrées/sorties**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 6.1.2 **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

Article 6.1.3 **Localisation des dangers**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 6.2.1 **Eloignement**

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur, avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Article 6.2.2 **Accès, voies et aires de circulation**

Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Deux accès diamétralement opposés sont prévus côté sud (accès principal) par la route des Relandières et côté ouest (arrière du bâtiment) par la voie communale.

Le bâtiment doit être ceinturé sur sa demie périphérie, par une voie permettant l'accès des véhicules de secours et leurs croisements et répondant aux caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie d'échelle.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner le passage. L'allée principale permettant l'accès aux quais en façade est et raccordée à la cour Poids Lourds doit restée hors d'eau, en cas de déversement accidentel ou de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit faire en sorte que les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, restent dégagés.

Des aires de manœuvres en nombre suffisant sont aménagées pour faciliter l'intervention des services de secours.

Article 6.2.3 **Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions (dont « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »).

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Article 6.3.1 Conception des bâtiments et locaux

a) Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

b) Isolement

Les volumes de l'entrepôt doivent être réalisés en panneaux isothermes qui présentent un classement au feu Bs3d0 (ou M1) minimum ainsi qu'un avis technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôt frigorifique.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports techniques justifiant le respect de ces dispositions constructives.

c) Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe M0 (A2s1d0).

d) Compartimentage

L'entrepôt doit présenter les dispositifs de compartimentage suivants :

- la salle des machines des installations de réfrigération, l'atelier de charge des batteries d'accumulateurs, le local transfo et le local TGBT sont isolés par des parois et des portes coupe-feu de degré 2h asservies à un système de fermeture automatique en cas d'incendie ;
- la plate-forme de stockage est séparée des locaux techniques et de la zone bureau par un mur et des portes coupe-feu de degré 2h,
- en combles, les surfaces de plus de 1600 m² ou dont la plus grande dimension est supérieure à 60 mètres sont recoupées en cantons de désenfumage séparés par des retombées d'au minimum 1 m. Ces volumes sont délimités par des parois réalisées en matériaux A2s1d0 (ou M0) et stables au feu de degré ¼ h.

e) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

f) Dispositif de détection incendie

L'exploitant met en place des systèmes de détection incendie adaptés dans les locaux suivants :

- chambre froide négative, au niveau du stockage de bobines de carbone pré-imprégnées,
- combles,
- salle des machines,
- locaux techniques.

g) Dispositifs d'évacuation des fumées

La salle des machines, le local de charge et chaque volume de combles (tel que défini à l'article b) du présent arrêté) sont munis de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs représentent une surface utile totale supérieure ou égale à 2 % de la superficie de la toiture. Les commandes

d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur ;

h) Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Article 6.3.2 Installations électriques

a) Sécurité des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

Article 6.3.3 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

b) Contrôles périodiques

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas a) et b) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.4 Local de charge

Le local de charge des accumulateurs répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. En particulier,

l'exploitant met en place une extraction continue dans ce local afin d'éviter l'apparition d'atmosphère explosive. Le dispositif d'extraction est à sécurité positive.

Article 6.3.5 Mode général d'exploitation de la plate-forme

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Un gardiennage est assuré en permanence par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé sur un poste de contrôle qui alerte le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème.

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Entretien

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Une inspection régulière de ce bon état d'entretien des locaux et des extérieurs doit être mis en place incluant notamment :

- la visite et le nettoyage des combles,
- la vérification des panneaux sandwichs (chocs, joints, percement, état des suspentes, etc.).

Le stockage de quelque nature que ce soit dans les combles est interdit.

c) Hygiène des locaux

Les règles d'hygiène doivent prévoir un rangement approprié des matériels de stockage et de conditionnement, une séparation dans un local ventilé de tout produit chimique (huiles, produits d'entretien, etc.) et une évacuation fréquente et contrôlée des déchets.

d) Entreposage dans les cellules

L'exploitant doit respecter les modalités de stockage suivantes :

- s'agissant de produits entreposés en masse :
 - 1°) îlots au sol : surface limitée à 500 m²,
 - 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
 - 3°) distance minimale entre deux îlots : 2 mètres,
 - 4°) distance minimale entre les îlots et les parois des cellules : 1 mètre,
 - 5°) distance minimale entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme ou des équipements techniques : 1 mètre,
- s'agissant de produits entreposés dans des contenants gerbables ou de supports de stockage porteurs, tels que rayonnage, palettiers, convertisseurs..., seules les dispositions du 5°) s'appliquent.

e) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

f) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'EMISSIONS TOXIQUES

Article 6.4.1 Conception et aménagement des installations de réfrigération

a) Dispositions générales

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène.

Elles sont conçues et aménagées de telle sorte que les zones d'effets létaux et irréversibles en cas d'émanations toxiques ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement. A cette fin, notamment :

- les circuits de distribution d'ammoniac dans la plate-forme sont installés dans les combles de manière à être isolés des locaux techniques à risques et du personnel ;
- les entrées et sorties du condenseur sont confinées dans un bardage installé en toiture de la salle des machines.

Article 6.4.2 Mode général d'exploitation des installations de réfrigération

a) Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

b) Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations de réfrigération. En l'absence de personnel d'exploitation, ces installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

c) Contrôles périodiques

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme tiers, dans le respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

d) Ventilation

Afin de favoriser l'extraction en hauteur des fuites éventuelles d'ammoniac et limiter les zones d'effets perçues au sol, les mesures suivantes sont mises en place :

- les combles sont équipés d'un système de ventilation actionnable à distance,
- la salle des machines est mise en communication avec le bardage abritant les canalisations du condenseur. Le bardage est équipé en toiture d'un système de ventilation à sécurité positive, asservi aux détections de gaz présentes dans la salle des machines et dans le bardage lui-même. Le système de ventilation et la conduite de mise en communication des deux enceintes sont dimensionnés pour faire face aux pertes de charge.

Le système de ventilation est conforme aux normes en vigueur. Les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

e) Détection de gaz

Les installations de réfrigération doivent être munies de systèmes de détection de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

A minima, des détecteurs doivent être installés dans :

- les combles,
- la salle des machines,
- le capotage des canalisations du condenseur.

Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les seuils de sécurité suivants pour les systèmes de détection de gaz :

- le franchissement du 1^{er} seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service

- de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil).

Les détecteurs fixes doivent enclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 6.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Article 6.5.1 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations, notamment ceux concernant les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations, notamment celles de production de froid. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

Article 6.5.2 Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

Article 6.5.3 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 6.6. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.6.1 Règles générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Article 6.6.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide (y compris ammoniac) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 6.6.3 Rétentions associées aux infrastructures

a) Quais et cour Poids Lourds

Les quais et la cour PL sont conçus de telle sorte qu'en cas de rupture d'emballage lors des manutentions ou en cas d'incendie, les produits ne puissent s'épandre vers le milieu naturel. Les déversements sont collectés par des caniveaux étanches placés sous chaque quai, la capacité de l'ensemble étant de l'ordre de 980 m³. Les produits ne pourront être extraits de ces caniveaux que par pompage.

b) Salle des machines

La couverture de la salle des machines, abritant l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac, est constituée d'une dalle béton étanche sur laquelle est implantée à plus de 6 mètres de hauteur, la tour aéro-réfrigérante.

Le sol de la salle des machines est équipé d'une forme de pente avec regard d'évacuation. Ce regard d'évacuation ainsi que les évacuations des dégivrages des évaporateurs négatifs et de la tour de refroidissement sont collectés vers un regard général équipé d'un pH mètre. En cas d'anomalie, ce dispositif commande une électrovanne qui envoie les effluents vers un réservoir tampon de 3 m³ afin d'interdire tout rejet d'effluent pollué vers le milieu naturel.

c) Réseau d'eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., la cuve enterrée de rétention de 300 m³, à laquelle est raccordé le réseau de collecte des eaux pluviales, est capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La pompe de relevage nécessaire à la mise en service de ce confinement est à sécurité positive. Elle peut être actionnée par un bouton d'arrêt d'urgence à distance en toutes circonstances.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir rejoindre ce dispositif de confinement.

Une procédure est établie afin de préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

Article 6.6.4 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 3.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.7.1 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- les dispositifs d'alarme d'évacuation et « homme enfermé » dans les espaces d'ambiances froides fonctionnent au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 6.7.2 Mesure des conditions météorologiques

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations.

Article 6.7.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après.

a) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

b) Robinets d'incendie armés

Les espaces de l'entrepôt dans lesquels la température dirigée est supérieure à 0°C sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

c) Poteaux d'incendie – Sources d'eau

L'exploitant doit avoir à sa disposition des équipements privés et/ou publics (poteaux incendie, réserves interne et externe d'eau), aménagés pour l'intervention des services de secours, lui assurant une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 600 m³/h pendant 2 heures.

En cas d'utilisation de la réserve d'eau de 1080 m³ positionné au nord est du site, l'exploitant doit assurer en fonctionnement normal le maintien du niveau d'eau de ce bassin. Il doit par ailleurs aménager autour de cette réserve, quatre plates-formes d'aspiration répondant aux recommandations du SDIS.

d) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 6.7.4 Moyens de secours contre les émissions toxiques

a) Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

b) Formation et exercices

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations

frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Article 6.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.7.6 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au SDIS les éléments permettant l'élaboration du PER de l'établissement.

TITRE 7 PRESCRIPTIONS AUTRES

CHAPITRE 7.1. DIVERS

Article 7.1.1 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7.1.2 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7.1.3 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE CELLIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de LE CELLIER pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de LE CELLIER et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de LE CELLIER, MAUVES SUR LOIRE, SAINT MARS DU DESERT, LA CHAPELLE BASSE MER.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société E.F.S.O. dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société E.F.S.O. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 7.1.4 Exécution

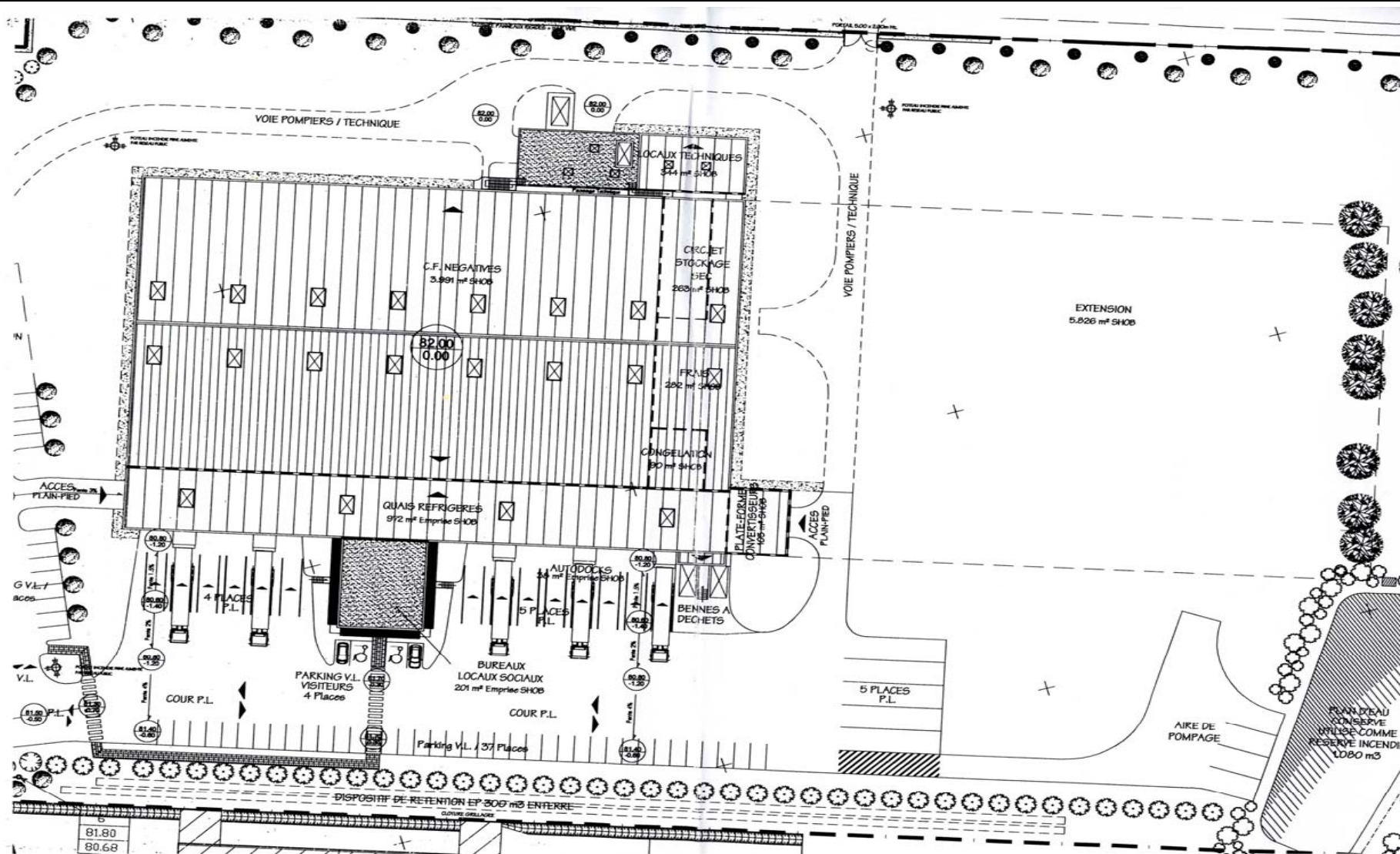
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'Ancenis et de Châteaubriant, le maire de LE CELLIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 01 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	8
CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	8
CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS	9
TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	10
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	11
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	11
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT	12
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	12
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	13
CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES	13
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	13
CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....	14
CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'ÉMISSIONS TOXIQUES	17
CHAPITRE 6.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	18
CHAPITRE 6.6. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
CHAPITRE 6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
TITRE 7 PRESCRIPTIONS AUTRES.....	22
CHAPITRE 7.1. DIVERS	22
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	23
ANNEXE 2 SOMMAIRE.....	24